

Concours de polices en matière environnementale : quelle place pour le maire ?

Anne-Sophie Denolle, Maître de conférences en droit public à l'université de Nîmes, membre du laboratoire CHROME EA7352, chercheur associé au CRDFED

*
**

Selon l'article 2 de la Charte de l'environnement, « toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ».

Au-delà de cette disposition constitutionnelle, les multiples atteintes à l'environnement révélées dans le rapport 2019 du groupement d'experts sur la biodiversité attestent de la nécessité d'agir à tous les niveaux de manière concertée et avec célérité⁽¹⁾. Il apparaît ainsi de plus en plus manifeste que le concours de chacun est indispensable. Les citoyens, les industriels et les autorités politiques doivent ensemble oeuvrer en la matière. Au sein des entités publiques, toutes celles qui détiennent des pouvoirs susceptibles d'influencer la protection de l'environnement sont donc censées les exercer, que ce soit à l'échelon national ou local.

Si de nombreuses polices étatiques ont été créées en vue d'encadrer certaines activités à risques pour l'environnement, elles devraient pouvoir bénéficier du soutien du maire chaque fois que l'impératif environnemental le nécessite.

Le maire est d'ailleurs la seule autorité décentralisée à bénéficier d'un pouvoir de police générale qui lui permet, sur le fondement de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, de lutter contre les pollutions de toute nature.

Cette **compétence de principe** l'habilite à agir dès qu'une menace à l'ordre public se manifeste sur le territoire de sa commune. Et même si, dans des domaines spécifiques, la loi réserve à l'autorité étatique le soin de lutter contre certaines atteintes à l'ordre public, le maire demeure en théorie compétent pour agir à titre subsidiaire afin de pallier l'éventuelle insuffisance étatique.

Le juge administratif admet ainsi, depuis longtemps, le **principe du concours de polices**. En effet, depuis la célèbre jurisprudence *Lutétia*⁽²⁾, le juge reconnaît au maire la possibilité de faire usage de sa police générale pour renforcer, en raison de circonstances locales, les prescriptions posées par les autorités étatiques dans l'exercice de leurs polices spéciales. Le juge valide ainsi les initiatives municipales venant au secours des polices spéciales notamment lorsque le maire intervient pour éviter les atteintes à la tranquillité publique⁽³⁾ ou à la sécurité publique⁽⁴⁾.

Il semble ainsi que l'action municipale subsidiaire permette principalement de combler les limites objectives de l'action de l'autorité étatique qui ne peut, en toute logique, présager de toutes les formes que peuvent revêtir à l'échelle de la commune les risques d'atteinte à l'ordre public général.

Et dès lors que l'un de ces risques a échappé à la vigilance de l'autorité de police spéciale, le maire doit être en mesure d'y faire face.

Autrement dit, dans l'absolu, peu importe qui agit, du moment que la protection de l'ordre public est garantie.

Il apparaît donc assez clairement que l'action municipale subsidiaire est recherchée par le juge parce qu'elle favorise une protection adaptée des composantes traditionnelles de l'ordre public⁽⁵⁾. Mais dans le domaine d'exercice des polices spéciales environnementales, poursuivant pourtant souvent un objectif de santé publique, cette compétence est rarement reconnue au maire.

En effet, le juge administratif aura tendance à rejeter le concours de polices lorsqu'est en cause une police spéciale environnementale considérée comme exclusivement dévolue à l'autorité étatique. Le juge empêche ainsi le concours de polices de produire ses bienfaits. Il va tenter de justifier cette position en développant une argumentation juridique qui se révèle peu convaincante et relativement préjudiciable à la protection de l'environnement.

Rejet du concours de polices : un choix juridiquement contestable

Le juge retient l'**exclusivité** de la plupart des polices environnementales confiées à des autorités étatiques, préfet ou ministre.

C'est le cas pour :

- la police des installations classées⁽⁶⁾ ;
- la police de l'eau⁽⁷⁾ ;
- la police de la dissémination volontaire des organismes génétiquement modifiés (OGM)⁽⁸⁾ ;
- la police des communications électroniques⁽⁹⁾ ;
- la police des produits phytopharmaceutiques⁽¹⁰⁾ ;
- la police des distributions d'énergie⁽¹¹⁾.

Pour justifier cette exclusivité, le juge administratif considère que ces polices spéciales peuvent se caractériser par leur **complétude**. En effet, selon le juge, le législateur a organisé de manière tellement détaillée l'exercice des dites polices que tous les risques d'atteinte à l'ordre public, à la protection de l'environnement ont été circonscrits et qu'ainsi l'action subsidiaire du maire en devient inutile, sauf éventuellement en cas d'extrême urgence.

Mais un tel raisonnement ne peut emporter la conviction et ce pour plusieurs raisons. D'abord, aucun texte encadrant ces polices ne prévoit expressément leur exclusivité et, par là même, l'exclusion de l'autorité municipale⁽¹²⁾. Le plus souvent, le juge se contente de relever l'attribution de la police spéciale environnementale à une autorité étatique pour en déduire son caractère exclusif⁽¹³⁾.

Par ailleurs, l'ordre public est une notion quasi insaisissable, en perpétuelle évolution, de telle sorte qu'il paraît vain de tenter de dresser une liste de ses potentielles atteintes et de prétendre qu'elles ont toutes été prises en considération⁽¹⁴⁾.

En outre, à supposer que le législateur ait pu être exhaustif, rien ne garantit que la police soit exercée en toutes circonstances de manière irréprochable de telle sorte que l'autorité étatique serait infaillible et parviendrait toujours à éviter les atteintes à l'ordre public. Aucun texte ne peut en effet assurer que, dans la pratique, l'exercice du pouvoir sera indéfectible⁽¹⁵⁾. En attestent d'ailleurs les jurisprudences révélant les manquements de l'autorité étatique dans l'exercice des polices spéciales environnementales⁽¹⁶⁾.

Pour la police spéciale des communications électroniques, le juge administratif semble même avoir admis le principe de son incomplétude. Il retient implicitement que cette police spéciale est susceptible de ne pas couvrir l'ensemble des risques relevant du principe de précaution⁽¹⁷⁾. Il admet en effet la possibilité pour le maire d'agir en se fondant sur ledit principe lorsqu'il se prononce sur l'implantation d'antennes-relais de téléphonie mobile mais uniquement au titre de sa police spéciale de l'urbanisme⁽¹⁸⁾. Quand le maire souhaite actionner ses pouvoirs de police générale, le juge continue, en revanche, de rejeter toute initiative. Il est tout de même surprenant de voir le juge, d'un côté, admettre les éventuelles faiblesses de la police des communications électroniques lorsqu'elle est en concurrence avec la police de l'urbanisme, et d'un autre côté, considérer la perfection de cette police quand le maire entend faire usage de ses pouvoirs de police générale.

Dans tous les cas - que le juge le concède ou non - les polices spéciales ne peuvent être exemptes de toute faille. Or, tant que l'action étatique est susceptible de souffrir de carences, l'intervention subsidiaire du maire demeure justifiée⁽¹⁹⁾.

Intervention complémentaire - Insistons d'ailleurs sur le fait qu'il ne s'agit là que d'autoriser le maire à intervenir en complément et non en lieu et place de l'autorité étatique.

Ce rappel est d'autant plus nécessaire qu'un certain nombre de juristes semble faire l'amalgame et ainsi considérer que permettre le concours de polices aurait pour effet de remettre en cause la compétence nationale de principe⁽²⁰⁾. Tel n'est bien sûr pas le cas.

En cas de concours de polices, toute circonstance locale n'est pas habilitante pour le maire. Seules celles qui n'auraient pas été prises en compte ou l'auraient été de manière insuffisante par l'autorité étatique sont susceptibles de fonder l'action municipale. L'autorité étatique est toujours exclusivement compétente pour connaître, en premier ressort, des mesures de protection de l'ordre public.

La notion de subsidiarité qui conditionne l'intervention municipale en est la garante. Et si la priorité ainsi concédée à l'autorité étatique n'était pas respectée, le juge administratif procéderait, sans aucun doute, à la censure de l'arrêté municipal.

Il ne tolérerait pas davantage que le maire prenne des mesures éloignées des préoccupations de l'ordre public. Et pourtant, d'aucuns prétendent qu'admettre le concours de polices reviendrait à laisser le maire agir de manière désordonnée et irréfléchie au motif qu'il se soucierait davantage de satisfaire l'opinion de ses administrés - *a priori* donc eux aussi irraisonnables - que la sauvegarde de l'ordre public⁽²¹⁾. Mais le maire n'est pas autorisé à prendre de telles mesures qui seraient dénuées de tout fondement rationnel. Le juge y veille tout particulièrement en contrôlant étroitement les mesures de police administrative qui doivent être strictement proportionnées à l'objectif de protection de l'ordre public⁽²²⁾.

Ainsi, les nombreux arguments déployés pour justifier l'exclusion du maire du champ des polices environnementales peinent à convaincre.

Et l'obstination du juge à réfuter le concours de polices en matière environnementale ne parvient pas à emporter l'adhésion, d'autant plus que cette posture n'est pas sans conséquences sur la protection de l'environnement.

Rejet du concours de polices : un choix affectant la protection de l'environnement

L'intérêt du concours de polices est de permettre la mise en place d'une action supplétive lorsque l'autorité principale ne parvient pas à lutter efficacement contre les atteintes à l'ordre public et, en cas de polices environnementales contre les atteintes à la protection de l'environnement. Lorsque le juge rejette ce concours, il se prive ainsi de l'intervention d'une autorité de secours et accroît le risque de laisser perdurer les pollutions et nuisances qui auraient échappé à la vigilance de l'autorité originelle.

Péril imminent - Plus ou moins conscient de cet état de fait, le juge administratif, sans pour autant remettre en cause l'exclusivité des polices étatiques environnementales, a admis, à l'égard de certaines, le soutien du maire en cas de péril imminent.

Dans la plupart des polices environnementales, le juge admet le principe d'une intervention municipale au titre du péril imminent.

Mais dans les domaines relevant du principe de précaution, le juge rejette ce modèle et retient l'exclusion absolue du maire. C'est le cas pour la police des communications électroniques⁽²³⁾ et la police des OGM⁽²⁴⁾.

Ainsi, hormis à l'égard de ces deux polices spéciales, le juge reconnaît au maire la possibilité d'agir face à un péril imminent. Toutefois, la

notion de péril imminent sera appréhendée de manière tellement restrictive que l'action municipale est presque systématiquement rejetée, même en présence de pollutions avérées (25).

Le constat de nuisances olfactives (26), de pollution atmosphérique (27), de pollution des sols (28) ou de pollution de la source d'une commune (29), ne suffit pas à qualifier le péril (30).

Même si le maire agit à la demande du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales pour faire cesser la pollution, le Conseil d'Etat relève son incompétence (31).

ICPE - La cour administrative d'appel de Paris retient, ainsi, que la pollution atmosphérique causée par le fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), si elle « menaçait gravement la santé et la salubrité publique dans l'agglomération » et était à l'origine d'une vive hostilité d'une partie de la population locale, n'était pas constitutive d'un péril imminent (32).

Dans cette même affaire, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise avait - quant à lui - retenu, sur le fondement du péril, la légalité de l'action municipale, relevant que le fonctionnement de la société en cause « engendre des émissions de gaz nauséabonds qui incommode fortement les riverains ; qu'en particulier les enfants des 14 groupes scolaires qui se trouvent dans un rayon de 1 kilomètre autour de l'usine concernée sont contraints, certains jours, de rester confinés dans les salles de classe, sans pouvoir accéder aux cours de récréation, par suite des troubles causés par ces rejets gazeux ; qu'un rapport préliminaire, en date du 14 novembre 2001, établi dans le cadre d'une étude sur l'impact sanitaire des rejets de l'usine Saria Bio-Industrie par un médecin inspecteur de santé publique, conclut que les dangers pour la santé publique sont plausibles ; [...] que, par ailleurs, en dépit des mises en demeure signifiées à l'entreprise par le préfet, celle-ci n'avait pas, à la même date, mis en conformité ses installations avec les conditions posées par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 pour l'autoriser à fonctionner » (33). Mais malgré la gravité de la situation et une certaine urgence à faire cesser la pollution, la cour administrative d'appel de Paris va rejeter la solution du tribunal et procéder à la censure de l'arrêté municipal.

Dans une autre espèce, la cour administrative d'appel de Lyon semble suivre un raisonnement similaire en retenant l'absence de péril imminent tout en relevant, à l'encontre de l'installation classée en cause, les « graves manquements aux règles d'hygiène » constitutifs d'une « menace pour la santé publique » (34).

Niveau de protection de l'ordre public diminué - Les effets de l'incompétence municipale peuvent ainsi aisément se constater sur le niveau de protection de l'ordre public. Celui-ci s'en voit diminué chaque fois que le maire n'est pas autorisé à remédier à la carence de l'autorité étatique. En laissant ainsi perdurer les menaces ou les atteintes avérées à l'ordre public, cela conduit, indirectement mais nécessairement, à privilégier les intérêts qui sont en conflit avec l'objectif de protection de l'ordre public.

Ces intérêts sont généralement d'ordre économique et industriel et sont majeurs dans les domaines régis par ces polices environnementales :

- l'eau (la Cour des comptes a ainsi pu relever que « les résultats décevants constatés sur les nitrates comme sur les pollutions par les produits phytosanitaires trouvent en grande partie leur origine dans une insuffisante volonté de l'Etat, aux niveaux communautaire et national, de remettre en cause des pratiques agricoles durablement marquées par l'encouragement au productivisme et le choix d'une agriculture intensive » (35)),

- les communications électroniques (Julien Raynaud estime que « le Conseil d'Etat met également en avant "les intérêts propres" des sociétés victimes des arrêtés municipaux imposant des conditions à l'installation des antennes relais. [...] Il confirme en tout cas de manière désagréable que persiste le souci d'éviter que les mesures environnementales ou sanitaires n'affectent la viabilité des entreprises. La liberté d'entreprendre devrait pourtant pouvoir être entravée en cas de risques possiblement courus pour la santé publique, et ce d'autant plus lorsque les victimes potentielles n'ont nullement choisi d'être exposées à ce risque » (36)),

- les organismes génétiquement modifiés (37),

- la distribution de l'énergie,

- les installations à risques pour l'environnement (38).

Le professeur Hervé Groud a d'ailleurs démontré que la persistance de la carence préfectorale dans l'exercice de la police des ICPE a pour effet de privilégier certains intérêts. Il souligne ainsi que « si, au regard des textes, le préfet n'est pas autorisé à mettre en balance plusieurs intérêts - économiques, sociaux, environnementaux - parfaitement contradictoires - ce que confirme le juge -, notons simplement que dans les faits, malgré les demandes des riverains ou d'un maire, il s'abstient parfois de mettre en oeuvre les mesures coercitives que lui confère le code de l'environnement ou se contente d'une application partielle des prescriptions. Cela ne revient-il pas à trancher dans un sens, compte tenu des intérêts en présence ? [...] Déjà, dans le contentieux qu'avait eu à trancher le tribunal administratif de Caen (39), il avait été relevé que le préfet s'était abstenu de toute mesure coercitive à l'encontre des industriels "pollueurs", alors que la dégradation de la qualité de l'air autour de la zone portuaire était constatée par chacun. Et le maire de Saint-Chéron avait demandé à plusieurs reprises mais en vain l'intervention du préfet (40). L'examen de situations concrètes confirme cette impression » (41).

Ni le préfet ni le maire ne sont de toute évidence des autorités de police irréprochables et c'est pour cette raison que des mécanismes juridiques comme le pouvoir de substitution (42) ou le concours de polices ont été mis en place. Ils permettent d'améliorer la sauvegarde de l'ordre public et renforcent ainsi l'effectivité des polices. Il est alors dommageable qu'en matière environnementale, le juge ait fait le choix de renoncer au concours de polices et à ses vertus bénéfiques. L'impératif de protection de l'environnement commandait pourtant une solution inverse tant au regard des exigences constitutionnelles de la Charte de l'environnement que de l'ampleur des pollutions et nuisances dont l'urgence à les faire cesser semble nécessiter l'action de tous.

Mots clés :

POLICE * Police spéciale * Concours entre police générale et police spéciale * Environnement
ENVIRONNEMENT * Pouvoir de police * Pouvoir du maire

(1) IPBES (Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques), rapp. d'évaluation mondiale des écosystèmes, 2019, www.ipbes.net/news/ipbes-global-assessment-summary-policymakers-pdf.

(2) CE 18 déc. 1959, n° 36385, *Sté Les films Lutetia et syndicat français des producteurs et Exportateurs de films*, Lebon 693.

(3) CE 2 juill. 1997, n° 161369, *Bricq*, Lebon 275 ; D. 1997. 198. Le juge administratif estime également que les pouvoirs de police spéciale relatifs à la chasse ne sont pas davantage un obstacle à ce que le maire fasse usage de ses pouvoirs de police générale (v., not., CAA Bordeaux, 26 août 2008, n° 07BX02018).

(4) CE 20 juill. 1971, n° 75613, *Mehu*, Lebon 567 : le juge administratif retient la légalité de l'action municipale poursuivant l'objectif de lutte contre le risque d'inondation, malgré l'empiètement apparent de cette mesure sur la police spéciale des carrières exercée par le préfet.

(5) V. CE 27 juill. 2015, n° 367484, Lebon ; AJDA 2015. 1514 ; *ibid.* 2277, note A. Perrin ; AJCT 2016. 48, obs. S. Defix ; Dr. adm. 2015, n° 12, p. 47-50, comm. C. Zacharie.

(6) Not. CE 22 janv. 1965, n° 56871, *C^{ts} Alix*, Lebon ; CE 15 janv. 1986, n° 47836, *Sté Pec-Engineering*, Lebon ; AJDA 1986. 191 ; CE 29 sept. 2003, n° 218217, *Houillères du bassin de Lorraine*, Lebon ; AJDA 2003. 2164, concl. T. Olson ; D. 2003. 2484 ; RDI 2004. 82, obs. Y. Jégouzo.

(7) CAA Nancy, 5 août 2004, n° 02NC00779, AJDA 2004. 2039, note J.-M. Adrien ; RFDA 2005. 173, note P. Lagrange ; CE 2 déc. 2009, n° 309684, *C^{ne} de Rachecourt-sur-Marne*, Lebon ; AJDA 2009. 2319 ; D. 2010. 2468, obs. F. G. Trébulle ; Envir. 2010. 20, note P. Trouilly.

(8) CAA Bordeaux, ord., 22 sept. 2004, n° 04BX01452, *Préfet de Haute-Garonne*, Envir. 2004. 20, note A. Gossemont ; CE 24 sept. 2012, n° 342990, *C^{ne} de Valence*, Lebon ; AJDA 2012. 1764 ; *ibid.* 2122, note E. Untermaier ; D. 2014. 104 ; AJCT 2013. 57, obs. M. Moliner-Dubost ; RFDA 2013. 367 ; Constitutions 2012. 651 ; BJCL 2012. 726, concl. F. Lambolez ; RD rur. 2012, n° 408, p. 33, comm. C. Hermon.

(9) CE 26 oct. 2011, n° 326492, *C^{ne} de Saint-Denis*, Lebon ; AJDA 2011. 2039 ; *ibid.* 2219, chron. J.-H. Stahl et X. Domino ; RDI 2012. 153, obs. A. Van Lang ; AJCT 2012. 37, obs. M. Moliner-Dubost ; CE, ass., 26 oct. 2011, n° 329904, *C^{ne} de Pennes-Mirabeau*, Lebon ; AJDA 2011. 2039 ; D. 2012. 2128 ; AJCT 2012. 37, obs. M. Moliner-Dubost ; CE 26 oct. 2011, n° 341767, *Sté française de radiotéléphone*, Lebon ; AJDA 2011. 2039 ; D. 2011. 2660 ; *ibid.* 2012. 2128 ; AJCT 2012. 37, obs. M. Moliner-Dubost ; RJEP janv. 2012. 17, concl. X. de Lesquen ; JCP Adm. 2012, n° 1, p. 37, note N. Charmeil ; TA Nantes, 4 janv. 2012, n° 01112005, RDI 2012. 325, obs. A. Van Lang.










(10) CAA Nantes, 24 mai 2005, n° 04NT00628, *C^{ne} de Mürs-Erigné*, AJDA 2005. 1919 ; TA Lyon, 12 déc. 2012, n° 1200196, *Préfet du Rhône*, AJDA 2013. 940, concl. C. Bumichon ; RJEP juin 2013. 274.

(11) CAA Nantes, 17 nov. 2009, n° 09NT00406, *C^{ne} de Villechien* ; CAA Nantes, 14 mars 2014, n° 12NT03053, *C^{ne} de Le Chefresne*.

(12) N. Wolff souligne ainsi l'« évolution jurisprudentielle plus globale qui tend depuis le début du XXI^e siècle à identifier des polices spéciales de l'environnement comme étant exclusives alors même que les textes ne la consacrent pas » (*La tranquillité publique et les polices administratives*, thèse, univ. Paris Panthéon-Sorbonne, 2008, p. 413).

(13) Pour la police des ICPE, v. not. CE 29 sept. 2003, n° 218217, *Houillères du bassin de Lorraine*, préc. Pour la police de l'eau, v., not., CAA Nancy, 5 août 2004, n° 02NC00779, AJDA 2004. 2039, note J.-M. Adrien ; RFDA 2005. 173, note P. Lagrange. Concernant la police des distributions d'énergie, v. CAA Nantes, 17 nov. 2009, n° 09NT00406, *C^{ne} de Villechien*, préc.

- (14) V. not. B. Bonnet, L'ordre public en France : de l'ordre matériel et extérieur à l'ordre public immatériel, tentative de définition d'une notion insaisissable, in C.-A. Dubreuil (dir.), *L'ordre public*, Cujas, 2013, p. 118.
- (15) E. Picard a d'ailleurs démontré, avec force, le caractère relatif des polices en théorie exclusives (*La notion de police administrative*, LGDJ, 1984, p. 715).
- (16) V. ci-dessous et not. CE 2 déc. 2009, n° 309684, Lebon [📄](#), préc. ; CAA Marseille, 8 févr. 2019, n° 18MA02603, *Min. de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer*.
- (17) CE 19 juill. 2010, n° 328687, *Assoc. Quartier Les hauts de Choiseul*, Lebon [📄](#) ; AJDA 2010. 1453 [📄](#) ; *ibid.* 2114 [📄](#) ; D. 2010. 2468, [📄](#) ; RDI 2010. 508 [📄](#) ; AJCT 2010. 37 [📄](#) ; JCP Adm. 2011, n° 13, p. 31 ; CE 30 janv. 2012, n° 344992, *Sté Orange France c/ C^{ne} de Noisy-le-Grand*, Lebon avec les concl. [📄](#) ; AJDA 2012. 183 [📄](#) ; RDI 2012. 176 [📄](#) ; *ibid.* 327 [📄](#) ; RJEP juill. 2012. 18, concl. D. Botteghi.
- (18) CE 30 janv. 2012, n° 344992, préc.
- (19) E. Picard, *La notion de police administrative*, préc., p. 718.
- (20) V. not. X. de Lesquen, Le maire n'est pas compétent pour réglementer l'implantation des antennes-relais de téléphonie mobile, RJEP janv. 2012. 17 ; Y. Délicat, Le principe d'exclusivité des polices spéciales, AJDA 2013. 1782 [📄](#).
- (21) V. not. T. Olson, concl. sur CE 29 sept. 2003, n° 218217, *Houillères du bassin de Lorraine*, AJDA 2003. 2164 [📄](#) ; J.-H. Stahl et X. Domino, Antennes de téléphonie mobile : quand une police spéciale d'Etat évince la police municipale, AJDA 2011. 2219 [📄](#).
- (22) CE 19 mai 1933, n° 17413, *Benjamin*, Lebon [📄](#) 541.
- (23) CE 26 déc. 2012, n° 352117, *C^{ne} de Saint-Pierre d'Irube*, Lebon [📄](#) ; AJDA 2013. 10 [📄](#) ; *ibid.* 1292 [📄](#), note A. Van Lang [📄](#) ; D. 2014. 104 [📄](#).
- (24) CE 24 sept. 2012, n° 342990, *C^{ne} de Valence*, Lebon [📄](#) ; AJDA 2012. 1764 [📄](#) ; *ibid.* 2122 [📄](#), note E. Untermaier [📄](#) ; D. 2014. 104, obs. F. G. Trébulle [📄](#) ; AJCT 2013. 57, obs. M. Moliner-Dubost [📄](#) ; RFDA 2013. 367 [📄](#) ; Constitutions 2012. 651 [📄](#).
- (25) V. not., concernant la police de l'eau, CAA Nancy, 5 août 2004, n° 02NC00779, *Préfet de la Haute-Saône c/ C^{ne} de Saulnot*, AJDA 2004. 2039 [📄](#), note J.-M. Adrien [📄](#) ; RFDA 2005. 173, note P. Lagrange [📄](#). Si le CE acceptera dans sa jurisprudence *C^{ne} de Rachecourt-sur-Marne* de retenir la légalité de l'action municipale au titre du péril imminent du fait de la pollution des eaux, cette décision reste toutefois isolée (CE 2 déc. 2009, n° 309684, Lebon [📄](#), préc.).
- (26) CAA Bordeaux, 25 févr. 1993, n° 90BX00281, *Secrétaire d'Etat chargé de l'environnement et C^{ne} de Saint-Pee-sur-Nivelle*, Lebon [📄](#).
- (27) CE 15 janv. 1986, n° 47836, *Sté Pec-Engineering*, préc. [📄](#).
- (28) CAA Lyon, 25 avr. 2013, n^{os} 12LY00337, 12LY00338, *Sté Anciennes Briqueteries de Limonest*.
- (29) CE 14 déc. 1981, n° 16229, *C^{ne} de Montmorot*, Lebon [📄](#).
- (30) Mais comme le soulignent D. Deharbe et E. Podraza, « reste que l'irréversibilité et la cinétique des dommages écologiques devraient conduire le juge administratif à apprécier beaucoup plus souplement l'imminence d'un risque pour la santé et les écosystèmes » (note sous CAA Nantes, n° 01NT00893, *C^{ne} de Montreuil-Bellay*, Envir. 2005. 20).
- (31) CE 9 sept. 1998, n° 162678, *M. Mairesse*.
- (32) CAA Paris, 29 juin 2004, n° 03PA02867, *Préfet de la Seine-Saint-Denis*, Envir. 2004. 25, note D. Gillig.

- (33) TA Cergy-Pontoise, 12 juin 2003, n° 0203231, AJDA 2004. 500  , note J. Alzamora  ; RDI 2004. 82, obs. Y. Jégouzo .
- (34) CAA Lyon, 6 juill. 2004, n° 03LY00674, *Etablissement Lucien Rey*, AJDA 2004. 1950  , note J. Moreau.
- (35) C. comptes, rapp. annuel, 2010, p. 621.
- (36) Regard critique sur les réticences envers le principe de précaution, JCP E 2008, n° 51, p. 23.
- (37) J. Petit, Les aspects nouveaux du concours entre polices générales et polices spéciales, RFDA 2013. 1187 .
- (38) V. not. D. Deharbe, comm. sous CE 11 janv. 2007, n° 287674, *Min. de l'Ecologie et du Développement durable*, Dr. envir. 2007, n° 147, p. 88.
- (39) TA Caen, 17 oct. 1972, n° 08289922.
- (40) CAA Paris, 27 avr. 1999, *C^{ne} de Saint-Chéron*, Dr. envir. 1999, n° 72, p. 9, note Y. R.
- (41) H. Groud, Réflexions sur le contrôle des installations classées, AJDA 2005. 1492 .
- (42) L'art. L. 2215-1 1°, al. 2, du CGCT prévoit la possibilité pour le préfet de se substituer au maire en cas de carence dans l'exercice de sa police générale. Le législateur est en revanche resté silencieux quant à la possibilité donnée au préfet de se substituer au maire en cas de manquements dans l'exercice de certaines polices spéciales environnementales. Cela n'a pas empêché le Conseil d'Etat, soucieux de favoriser la protection de l'environnement, de reconnaître l'application d'un mécanisme de substitution à la police des déchets permettant ainsi d'en pallier les défaillances (CE 11 janv. 2007, n° 287674, *Lebon*  ; AJDA 2007. 166  ; RDI 2007. 126, obs. F. G. Trébulle  ; Dr. envir. 2007, n° 147, p. 84, comm. D. Deharbe).